TITRE :	Accord de contribution consolidé de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) et droits de propriété intellectuelle des Premières Nations
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, ON
COPROPOSEUR(E) :	Dennis Cameron, Chef, réserve nº 292 signataire du traité Tootinaowaziibeeng, MB
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité - 1 abstention

ATTENDU QUE :

A. En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les Autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services

Copie certifiée d'une résolution adoptée 13e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

sociaux et de santé.

2. Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé. physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 29

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

B. Santé Canada a diffusé de nouveaux modèles d'accord de contribution pour l'exercice 2011-2012 qui comprennent d'importantes modifications.

C. Les modifications apportées aux modèles d'accord de contribution comprennent une clause qui donne systématiquement au ministre les pleins pouvoirs d'utiliser toute la documentation produite par le bénéficiaire des fonds en vertu de l'accord de contribution. Ainsi, le ministre peut copier ces documents et les divulguer.

D. Dans les accords de contribution précédents, les droits de reproduction associés à la documentation produite par le bénéficiaire appartenaient au bénéficiaire. Le ministre pouvait demander des copies de documents, mais ne pouvait pas les divulguer ou les distribuer à l'extérieur du gouvernement.

E. La clause initiale en vertu de laquelle les Premières Nations détenaient les droits de reproduction de la documentation produite était juste et respectueuse du droit des Premières Nations de préparer des documents pertinents et ciblés.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Confèrent à l'APN le mandat de veiller à ce que Santé Canada rétablisse la clause initiale qui respecte les droits de propriété intellectuelle et le statut des documents produits par les Premières Nations et qui permet aux Premières Nations et à leurs organisations et partenaires de recherche concernés de conserver les droits de reproduction et de propriété des documents. Une fois rétablie, la clause initiale remplacera la nouvelle clause qui a été incorporée dans tous les nouveaux accords de contribution consolidés de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) depuis le 1er avril 2011.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 13e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL